Envoyé en préfecture le 28/08/2026
Reçu en préfecture le 01/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260827-D2026017-AI

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

DECISION N°D-2026-017
PORTANT ACHAT DE CONCESSION

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires ;
Vu la délibération n° **2026-024** du Conseil Municipal en date du 4 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Vu la délibération n°**2024-36** du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024 révisant les durées et tarifs des concessions et droits divers au cimetière communal ;
Vu la décision n°**2025-015** en date 10 juillet 2025 fixant les tarifs communaux du 1er septembre 2025 jusqu'au 31 aout 2026 ;
Vu le règlement du cimetière communal ;

Considérant la demande présentée par Mme HÉRANVAL Céline, demeurant, 27350 LA HAYE AUBRÉE, 15 rue de l'église tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal Notre-Dame, à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle destinée à Madame FRESSARD Odile ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DE CONCÉDER, dans le cimetière communal « NOTRE DAME », au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle destinée à Madame FRESSARD Odile exclusivement, une case columbarium pour une période de 30 ans qui prend effet à compter du 14 août 2026 pour expirer le 14 août 2056.
Cette concession est accordée à titre de : concession nouvelle - case columbarium.

ARTICLE 2 :
DE CONSENTIR la présente concession moyennant la somme totale de 1000 euros (mille euros), laquelle sera versée dans les caisses du régisseur de recettes, au titre de la régie principale, suivant chèque n°3507813 tiré sur la LCL.

ARTICLE 3 :
DE NOTIFIER un exemplaire du titre de concession y afférent (n° 1137) au titulaire de la concession, lequel sera classé dans les archives de la Commune.

ARTICLE 4 :
Le concessionnaire et/ou ses ayants droits s'engagent à respecter les mesures prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement du cimetière de la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Mairie et transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Envoyé en préfecture le 28/08/2026
Reçu en préfecture le 01/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260827-D2026017-AI

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,

Le Maire,
Bruno GUILBERT

BRUNO GUILBERT
Maire de
Franqueville-Saint-Pierre et
Président du Centre Communal
d'Action Sociale
28 août 2026

Cette décision a été signée électroniquement.